

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 79-0386/CAB/PR portant fixation du secours mensuel alloué aux familles des ressortissants djiboutiens envoyés en stage.

n° 79-0386/CAB/PR

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
10 mai 1979

Numéro JO
n° 4 du 14/10/1979

Date du numéro
14 octobre 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°78-018 du 05 février 1978 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions individuelles ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Le secours mensuel alloué aux familles à charge des stagiaires envoyés à l'extérieur, et prévu à l'article 3 de l'arrêté n°76-1160/SG/CG du 14 avril 1976, est porté à 20 000 FD pour compter du 1er avril 1979.

Article 4

- Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er avril 1979 sera enregistré, publié au « Journal officiel » de la République de Djibouti et exécuté partout où besoin sera.

par le président de la République
chef du Gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON